

le fabricant pourra continuer à acheter les produits du cultivateur au prix convenu. Ainsi le cultivateur bénéficierait indirectement de la loi.

M. TURNER: Un bon exemple nous est fourni dans l'industrie de la betterave à sucre. En Ontario le prix garanti minimum fixé par l'Office est de 12 dollars, mais le gouvernement est prêt à monter ce prix à 13 dollars, si les prix de vente n'atteignent pas ce niveau, de sorte que je ne crois pas qu'il y ait de rapport direct entre le prix garanti par l'Office et l'offre du gouvernement. Si la compagnie paie 13 ou 14 dollars au cultivateur, le gouvernement ne verse rien.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il y a un prix minimum qui est fixé dans les contrats, et il faut de plus considérer la quantité de saccharose contenue dans le produit?

M. TURNER: C'est exact.

Le sénateur CROLL: Est-il juste de dire, monsieur Taggart, que généralement parlant, et, en ne tenant pas compte des détails administratifs, ce qui distingue les deux lois, c'est qu'elles mettent l'accent sur des choses différentes?

M. TAGGART: Elles mettent l'accent sur des choses différentes et elles n'emploient pas les mêmes méthodes non plus.

Le sénateur BEAUBIEN: Monsieur le président, d'après la loi qui est proposée, le gouverneur en conseil recevra les recommandations de l'Office en vue de stabiliser le prix d'une denrée?

M. TAGGART: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN: D'après ce bill, l'Office calculera le prix moyen d'un produit pendant dix ans et il recommandera au gouvernement les mesures à adopter. Nous n'avons pas cette moyenne décennale dans l'autre loi.

M. TAGGART: Le prix de base calculé d'après une moyenne décennale s'applique à neuf produits dénommés et il constitue le niveau minimum obligatoire que l'Office doit maintenir.

Le sénateur BEAUBIEN: Pour ces produits dénommés?

M. TAGGART: Oui, mais le prix de n'importe quelle de ces denrées peut être maintenu à un plus haut niveau s'il semble avantageux d'en agir ainsi.

Le sénateur MACDONALD: Quand ce bill a été présenté la première fois à la Chambre des communes, si je me souviens bien, la moyenne devait être calculée pour une période de trois ans et non pour une période de dix ans.

M. TAGGART: En effet.

Le sénateur MACDONALD: Pourquoi ce changement a-t-il été fait? Peut-être que vous ne pouvez pas répondre à cette question vu que le changement a été fait à la Chambre des communes.

Le sénateur McDONALD: Il peut y répondre.

Le sénateur MACDONALD: Vous pouvez peut-être répondre à cette question. Pourquoi a-t-on changé la période de trois ans pour une période de dix ans?

M. TAGGART: Voici quelle est la différence entre ces deux périodes, monsieur le sénateur. Si on fait des calculs d'après une période de dix ans, la baisse des prix qui pourrait survenir en vertu de l'application de la loi serait plus lente; tandis que, si on calculait d'après une période de trois ans, cette baisse serait beaucoup plus rapide. Si un prix égal de 80 p. 100 du prix de base doit être maintenu, dans une période de trois ans il peut y avoir une baisse d'un tiers dans le niveau des prix, tandis que la baisse serait seulement d'un dixième pour une période de dix ans. Donc il y a une plus grande mesure de stabilité lorsque le calcul se fait pour une moyenne de dix ans que lorsqu'il se fait pour une période de trois ans.

Le sénateur MACDONALD: La période a été changée pour assurer une plus grande stabilité des prix?